

Il n'est pas permis à la femme d'utiliser les pilules contraceptives *pour ne pas avoir beaucoup d'enfants ou de peur d'être sujette à la pauvreté. Toutefois il est permis de l'utiliser pour prévenir d'une grossesse dans le cas où la femme aurait une maladie qui pourrait lui causer du tort si elle était amenée à tomber enceinte ou bien si elle ne peut donner naissance normalement c'est-à-dire qu'elle nécessite une intervention chirurgicale pour accoucher ou tout autre cas similaire. Dans ce type de cas il ne lui est permis d'utiliser la pilule contraceptive seulement après avoir consulté un médecin spécialisé dans ce domaine, par ailleurs, afin de savoir si ces pilules peuvent causer du tort à son organisme.*

Al-Lajnatou ad-Dâ-ima*. voir Fatawal Mar-a* (Page 98)

Quelle est la règle concernant le contrôle des naissances (contraception) ?

RÉPONSE DE CHEIKH IBN BAZ [1]:

Ce problème est un problème contemporain et de nombreuses personnes s'interrogent dessus. Cette question à déjà été étudié lors d'une assise par une assemblée des principaux savants, lors d'une session précédente, et nous avons pris une décision concernant ce problème d'après ce que nous en avons constaté, et **nous avons conclu qu'il n'était pas permis d'utiliser les pilules contraceptives.**

En effet Allah *-'Azza wa Jal-* a légiféré dans Son adoration de réunir les causes qui mènent à la procréation et ainsi d'agrandir la communauté. Et le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* a dit :

« Épousez la féconde et affectueuse.
Certes, je surpasserais [en nombre] les autres communautés
par vous au Jour de la Résurrection »[2]

Et dans une autre version :
« ***Je surpasserais [en nombre] les Prophètes au Jour de la Résurrection*** »

En effet la communauté a besoin d'être augmentée (en nombre) afin qu'elle puisse adorer Allah, combattre dans Son sentier et défendre les musulmans -Par La Permission d'Allah et Sa réussite- contre les ruses de leurs ennemis.

Il est donc un devoir pour la femme de délaisser ces choses, de ne pas les rendre licites et de ne les employer qu'en cas de nécessité. Lorsqu'il y a une nécessité, alors il n'y a pas de mal, comme c'est le cas pour une femme qui est atteinte d'une maladie dans son utérus ou autres, ce qui pourrait lui nuire si elle venait à tomber enceinte ; dans ce cas il n'y a pas de mal à ce qu'elle les utilise selon la quantité suffisante

nécessaire.

De la même façon, si elle a déjà beaucoup d'enfants qui s'accumule et augmente et qu'une grossesse pourrait être une difficulté pour elle, alors il n'y a pas de mal à ce qu'elle utilise les pilules contraceptives pour une durée déterminée comme 1 an ou 2 (« durée de l'allaitement au sein ») jusqu'à tant que s'allège (ce mal) et qu'elle soit enfin dans la capacité d'éduquer ses enfants comme il convient.

Par contre, si elle pense qu'elle a le droit de les utiliser pour se consacrer à un métier ou pour avoir une vie confortable, ou tout ce qui ressemble à cela parmi les raisons pour lesquelles les femmes les utilisent de nos jours, alors ceci n'est pas permis.

A quel moment est-il permis d'utiliser la pilule contraceptive, et à quel moment lui est-il interdit ?
Y a-t-il un texte explicite à cela, ou bien un avis jurisprudentiel concernant le contrôle des naissances ?
Et est-il permis au musulman de pratiquer le 'Azl pendant le rapport sexuel, sans aucune raison ?

RÉPONSE DE CHEIKH IBN 'OUTHEÏMINE [3]:

Les musulmans doivent accroître leur progéniture selon leurs capacités, car c'est ce qui a été ordonné par le Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-* dans sa parole :

« Épousez la féconde et affectueuse.
Certes, je surpasserais [en nombre] par vous ...»

En effet, plus il y a de naissance et plus la communauté s'agrandit, et plus la communauté s'agrandit et plus c'est un honneur pour elle, comme Le Très Haut a dit s'adressant aux Bani-Israïl :

وَجَعَلْنَٰكُمْ أَكْثَرَ نَفِيرًا

Traduction relative et approchée : ***"Et Nous vous fîmes un peuple plus nombreux" S17 V6***

Et Chou'aïb a dit à son peuple :

وَٱذْكُرُوٓا۟ إِذْ كُنتُمْ قَلِيلًا فَكَثَّرَكُمْ

Traduction relative et approchée : ***"Rappelez-vous quand vous étiez peu nombreux et qu'Il vous a multipliés en grand nombre"S7 V86***

Et personne ne peut nier que plus la communauté est grande et plus son honneur et sa puissance sont grands ; Contrairement à ce que prétendent les gens de la mauvaise pensée qui croient qu'une grande communauté est une cause de pauvreté et de famine.

Lorsque la communauté est nombreuse et qu'elle s'en remet à Allah, et croit en Sa promesse qui se trouve dans Sa parole ...

مِن دَآبَّةٍ فِى ٱلۡأَرۡضِ إِلَّا عَلَى ٱللَّهِ رِزۡقُهَا

Traduction relative et approchée : ***"Il n'y a pas une bête sur terre dont la subsistance n'incombe à Allah"*** ***S11 V6***

…Alors Allah lui facilite ses affaires et l'enrichit par Sa générosité.

A partir de ce moment là, on commence à voir apparaître la réponse à notre question. La femme ne doit pas utiliser la pilule contraceptive à moins que 2 conditions ne soient rencontrées :

La première condition c'est qu'elle en ait besoin.
Par exemple, si elle est malade et ne peut supporter une grossesse par année, ou bien que son corps soit trop affaibli, ou bien qu'elle est un autre mal qui l'empêche d'enfanter chaque année.

La deuxième condition c'est qu'elle est la permission de son mari.
Car les enfants et le fait de procréer sont un droit du mari. En outre, ils doivent aussi consulter un médecin spécialisé dans ce domaine (c'est à dire les pilules) pour savoir si le fait de les utiliser peut nuire ou non à sa santé.

Si les deux conditions précitées sont réunies, alors il n'y a pas de mal à ce qu'elle utilise ces pilules. Par contre, il ne faut pas que ceci ait une nature permanente, c'est à dire qu'elle les prenne tout le temps, car en faisant cela il y a une coupure de la progéniture.

Quant à la deuxième partie de la question :

Il est obligatoire pour elle de savoir qu'en réalité le contrôle des naissances est quelque chose d'impossible. **Car le fait qu'elle tombe enceinte ou non, tout ceci est entre Les Mains d'Allah** ***-'Azza wa Jal-.***

Si une personne voulait limiter ses enfants à un nombre précis, il se peut très bien qu'elle atteigne ce nombre puis ensuite les perdre (tous en même temps) à cause d'une épidémie dans une même année, et par conséquent il ne lui restera plus aucun enfant et plus de descendance. Et le fait de limiter une chose, ceci n'est pas admissible dans la loi Islamique (*Chari'a*).

Cependant, la contraception se limite à la nécessité comme il a été mentionné dans la première partie de la réponse.

Quant à la troisième partie de la question qui concerne plus particulièrement le 'Azl pendant le rapport sexuel sans aucune raison :

La parole des savants la plus authentique est que ceci est permis.

Ceci est basé sur le Hadith de Jabir *-Qu'Allah l'agrée-* :
« Nous pratiquions le 'Azl alors que le Coran descendait » (c'est-à-dire à l'époque du Prophète *-Prières et bénédiction d'Allah sur lui-*)

Si cet acte était interdit, Allah l'aurait interdit ;

Cependant les gens de science disent qu'il (l'homme) ne doit pas faire le 'Azl avec la femme libre (non esclave) si ce n'est avec sa permission. C'est-à-dire qu'il ne doit pas faire le 'Azl avec sa femme si ce n'est avec son accord car le fait d'avoir des enfants est (aussi) son droit (à elle).

Et s'il fait le 'Azl sans son accord ceci réduira son plaisir (à elle) car le plaisir de la femme n'est complet qu'après que celui-ci ait éjaculé et c'est pour cela que nous donnons comme condition que ce soit fait avec sa permission.

Traduit par Oummou 'Abdir-Rahmane

---

[1] Voir *Fatawal Mar-a* page 98/99

[2] Hadith Sahih rapporté par Ahmad, abou Dawoud, an-Nassaï, ibn Hibbane, at-Tabarani et d'autres.

[3] *Fatawa de Cheikh ibn 'Otheïmine* (vol 2/ page 764)

Suite : Les conditions, les différentes méthodes de contraception et leurs jugements en Islam